

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA TRONCHE »

Association affiliée à la FFEPGV (Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire)  
et rattachée à son Comité Départemental de l'Isère (CODEP 38)

## Préambule

L'association d'Éducation Physique et Gymnastique Volontaire de La Tronche a été créée le 4 Novembre 1986 dans le cadre de la loi du 1er Juillet 1901 et de ses textes d'application.

Les présents Statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2019, remplacent les Statuts précédents.

## TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Dénomination et objet

L'Association dite « **Association de Gymnastique Volontaire de La Tronche** » ou plus simplement « **Gymnastique Volontaire de La Tronche** » (aussi désignée par les abréviations **AGV** ou **GVL** ou par sa devise "**Bouger à La Tronche**") a pour objet la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Elle est déclarée à la Préfecture de l'Isère et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 038 86 11, en date du 4 Novembre 1986, réactualisée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) le 16 décembre 2009, sous le numéro : W381010187.

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

### Article 2 : Sièges sociaux – Durée – Exercice social

Son siège social est fixé à **La Villa des Alpes, 5 rue Doyen Gosse** à La Tronche, 38700. Il peut être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social ("saison") commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### Article 3 : Moyens d'action

- organiser et développer la pratique de l'éducation physique, de la gymnastique volontaire et des activités de pleine nature, en piscine ou en salle, proposées par la Fédération ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de l'activité d'éducation physique et de gymnastique volontaire de la FFEPGV et pouvant contribuer à son développement ;
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses animateurs et dirigeants.

### Article 4 : Qualité de membre de l'Association

L'association se compose de :

- **membres actifs** : sont membres actifs (adhérents) de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV pour l'année en cours.
- **membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Comité Directeur, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils ne paient pas de cotisation, mais doivent s'acquitter de la licence s'ils pratiquent une activité dans l'association.

- **membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs des personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association. Ce titre, également décerné par le Comité Directeur, ne confère pas de droits particuliers.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence ;
- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur de l'Association, pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 6 des présents Statuts.

#### **Article 6 : Sanctions disciplinaires**

En cas de préjudice porté aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour tout autre motif grave, un membre peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le Comité Directeur de l'Association.

Toute personne qui encourt une telle sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès du Comité Départemental Isère de la FFEPGV.

#### **Article 7 : Affiliation à la FFEPGV**

L'Association dite « Association de Gymnastique Volontaire de La Tronche » s'affilie, chaque saison sportive, à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le siège social est situé : 46/48 rue de Lagny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS. Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à :

- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur ;
- à licencier à la FFEPGV tous ses membres, pratiquants, dirigeants, animateurs, sous peine de radiation ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

### **TITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 8 : Composition et organisation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres prévus à l'article 4.

Est électeur et pourra participer au vote tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote et ayant acquitté sa cotisation de l'année.

Le Bureau peut inviter toute autre personne de son choix à suivre les travaux de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Les convocations doivent être faites au moins 15 jours à l'avance. Ces convocations sont envoyées aux adhérents par voie électronique, ou à défaut par voie postale.

#### **Article 9 : Attributions**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 10.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère notamment sur :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale (si ce point est porté à l'ordre du jour) ;
- le rapport moral et d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison en cours.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à décider des emprunts.

Elle peut nommer un ou deux contrôleurs des comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ces derniers. La durée de leur mandat est de un an renouvelable. Ils sont choisis parmi les membres de l'Association à l'exclusion des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Des questions diverses peuvent être posées et débattues en séance, mais elles ne sont pas soumises au vote.

### **Article 10 : Quorum et votes**

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 3 procurations par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis. En envoyant un pouvoir sans nom de représentant (en blanc), tout membre de l'Association est censé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Comité Directeur et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins 20% des voix sont présentes ou représentées, dans le cas d'un nombre d'adhérents de l'association inférieur à 400. Si le nombre d'adhérents est supérieur à 400, le quorum nécessaire est ramené à 10%.

Tous les votes se font à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. A la demande du quart des membres présents, les votes ont lieu à bulletin secret.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les 30 jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Le Comité Directeur – Le Bureau**

#### **Article 11 : Composition du Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 3 à 15 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, et adhérent depuis plus de 6 mois.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable par moitié tous les 2 ans. Ils sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur doit refléter autant que possible la composition de l'Association en matière de parité hommes et femmes.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre pour la durée qu'il détermine, des membres reconnus pour leur compétence. Ces membres n'ont pas de voix délibératives.

Le Comité Directeur peut créer des commissions (avec des membres de l'Association) pour tout objet se rapportant à son activité. Ces commissions devront comprendre au moins un membre du bureau. Le rôle des commissions est consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Comité Directeur.

## Article 12 : Composition du Bureau

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau composé d'au moins trois membres : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le président doit être âgé de 18 ans au moins.

**Le Président** est chargé, en particulier, d'exécuter les décisions du Bureau et/ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les recettes et les dépenses. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président signe les contrats de travail, et d'une manière générale, les décisions concernant les salariés.

**Le Secrétaire** est chargé, en particulier, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités réglementaires.

**Le Trésorier** est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion, en présentant le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale. Il présente les mêmes documents, pour approbation, à la réunion du Comité Directeur qui précède l'Assemblée Générale. Par délégation du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il endosse les chèques.

## Article 13 : Attributions du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur approuve les comptes et le budget prévisionnel, fixe les tarifs des activités et décide de la création ou suppression d'activités.

Le Comité Directeur valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

**Sous contrôle du Comité Directeur**, le Bureau définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

**Sous contrôle du Comité Directeur**, le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

## Article 14 : Fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau

**Le Comité Directeur** se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances ; il est signé par le Président et le Secrétaire puis archivé. Le quorum de délibération est fixé à au moins à la moitié des membres composant le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le **Bureau** se réunit sur convocation de son Président (ou éventuel Vice-Président), autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

En cas de démission de membres du Bureau ou de modification de sa composition, le Président ou son délégué, fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à la Préfecture.

## Article 15 : Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

#### **Article 16 : Démission collective**

En cas de démission collective du Comité Directeur, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans les 3 mois qui suivent sa démission. Dans l'intervalle, il constitue un bureau provisoire afin de traiter les affaires courantes.

#### **Article 17 : Vacance**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le Comité Directeur peut coopter un ou plusieurs membres en remplacement, une élection partielle a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 18 : Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres.
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (c'est à dire : « pour » ou « contre »).

### **TITRE 4 : RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITE**

#### **Article 19 : Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité Directeur.

#### **Article 20 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des ressources issues de manifestations exceptionnelles ;
- des subventions tant publiques que privées ;
- et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1er juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

#### **Article 21 : Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, après contrôle par le "vérificateur des comptes" s'il en a été désigné un.

### **TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Modifications des statuts - Dissolution**

#### **Article 22 : Modifications des statuts**

Compétence : les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

Convocation : l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum et vote : elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 20 % des membres sont présents ou représentés.
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.
- à la demande du quart des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 23 : Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens, l'actif net étant attribué au Comité Départemental EPGV.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 22.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

#### **Article 24 : Autres attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également compétence pour décider de la fusion ou de la transformation de l'Association. Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 22.

### **TITRE 6 : FORMALITES ET PUBLICITE**

#### **Article 25 : Formalités de dépôt et de publicité**

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé du Président et du Secrétaire.

Ce PV est archivé au siège de l'Association et adressé à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Comité Départemental dont l'Association est membre. Il est tenu à disposition des adhérents qui souhaiteraient le consulter.

Plus généralement, le Bureau accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

### **TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 26 : Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Il peut également être établi un règlement intérieur particulier pour chaque activité. Ce règlement intérieur particulier ne peut s'opposer au règlement intérieur général de l'association. Il est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

#### **Article 27 : Application des statuts**

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les a adoptés.

Fait à La Tronche, le 25 novembre 2019

Le Président

La Secrétaire

Christian Itéprat

Odile Remande